

Questions et réponses sur la réglementation de suissetec en matière de sûretés

1. Qu'est-ce que l'« obligation de fournir des sûretés » ?
L'obligation de fournir des sûretés est un nouvel instrument qui protège la branche contre des infractions au droit du travail, telles que le dumping salarial. D'après un arrêté du Conseil fédéral, toutes les entreprises suisses et étrangères exécutant des travaux en Suisse doivent, depuis cette année, déposer auprès des commissions paritaires régionales des sûretés s'élevant à CHF 10'000.
2. Pourquoi ai-je besoin d'une assurance de cautionnement ?
L'assurance de cautionnement garantit que les créances des commissions paritaires sont payées. Il s'agit en particulier de frais et d'amendes résultant d'infractions à la Convention collective de travail (CCT).
3. Est-ce que l'obligation de fournir des sûretés s'applique dans toute la Suisse ?
Les cantons suisses alémaniques appliquent déjà cette loi et les autres cantons soumis à la CCT suivront prochainement. Si le siège de votre entreprise est situé dans les cantons de Genève, de Vaud et du Valais, vous n'êtes pas soumis à la CCT ; cependant, en tant que membre suissetec, vous êtes tout de même assuré. Ainsi, vous bénéficiez de la couverture de l'assurance si vous exécutez des travaux dans un canton où la CCT s'applique.
4. Est-ce que je dois déposer des sûretés séparément, dans chaque canton dans lequel j'exécute des travaux ?
Non. Les sûretés ne doivent être versées qu'une seule fois sur le territoire de la Confédération. Avec l'assurance conclue par suissetec, vous avez donc tout ce qu'il vous faut.
5. Pourquoi le montant des sûretés couvert par l'assurance s'élève à CHF 10'000 ?
Lorsque la somme cumulée des mandats dépasse CHF 20'000 par année civile, le montant des sûretés de CHF 10'000 est prescrit par la loi.
6. J'ai reçu de suissetec une copie du certificat de sûretés. Est-ce que je dois encore entreprendre une quelconque démarche ?
Non. En tant que membre suissetec responsable d'une entreprise d'exécution, vous êtes automatiquement assuré par l'affiliation à l'association. Vous ne devez rien signer ni remplir de formulaires. Nous vous prions simplement de conserver soigneusement ce document. Pour les grands projets, il est judicieux de joindre une copie du document à la documentation de chantier !
7. Que me coûte l'assurance de cautionnement ?
Pour les membres suissetec, l'assurance de cautionnement est une prestation de l'association. Les frais en résultant sont prélevés sur la cotisation de membre.
8. Pourquoi est-ce que je reçois une copie du certificat de sûretés ?
Pour ses membres, suissetec a conclu un contrat d'assurance de cautionnement avec Helvetia Assurances et établi pour chaque membre un certificat. Afin de réduire au minimum vos charges administratives, le secrétariat central à Zurich gère les polices originales.
9. Je suis fabricant, fournisseur ou projeteur. Ai-je besoin d'une assurance de cautionnement ?
Non, l'assurance de cautionnement concerne uniquement les entreprises d'exécution membres.

10. Je ne suis pas membre de suissetec. Comment puis-je remplir l'obligation de fournir des sûretés ?

Il existe en principe trois possibilités pour déposer des sûretés. 1) Par un paiement en espèces auprès de la commission paritaire compétente (CP). 2) Par une garantie irrévocable d'une banque, qui est déposée auprès de la CP. 3) Par la conclusion d'une assurance auprès d'un prestataire, p. ex. www.handwerkerkaution.ch (en allemand uniquement). Chez ce prestataire, les frais pour des sûretés de CHF 10'000 s'élèvent à environ CHF 340 par année.

11. Que se passe-t-il avec l'assurance de cautionnement si je résilie mon affiliation à suissetec ?

En cas de démission de l'association (seulement possible pour la fin d'une année civile), l'assurance de cautionnement s'éteint également. La copie du certificat de sûretés doit être retournée au secrétariat central de suissetec, où elle sera détruite avec le certificat original. L'entreprise concernée doit alors prendre elle-même des mesures pour satisfaire à l'obligation de fournir des sûretés. (Possibilités : voir question 10)

12. Où puis-je obtenir de plus amples informations ?

Vous trouverez des précisions et des informations générales sur l'obligation de fournir des sûretés sous www.zkvs.ch (en allemand uniquement) ou www.cpn-techniquesdubatiment.ch. Le service juridique de suissetec répond également aux questions individuelles des membres, tél. 043 244 73 20.

6 septembre 2011